

Cour de justice de l'Union européenne

Greffe de la Cour

Rue du Fort Niedergrünwald

L-2925 Luxembourg

de la part de

Vladimír Chlup, 1. máje 4, 772 00 Olomouc, République tchèque (accusateur)

contre la

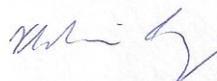
Commission européenne, B-1049 Bruxelles, Belgique

au sujet de l'accusation d'inaction de la Commission européenne selon l'article 265 du Traité sur l'Union européenne (C 326, 26.10.2012).

FORMULAIRE OBLIGATOIRE ET GUIDE AUX DEMANDEURS

L'Original	1
Copie (CVRIA)	5
Copie	1

À Olomouc le 24er juillet 2014


Vladimír Chlup



LUXEMBOURG

ОБЩ СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
TRIBUNAL GENERAL DE LA UNIÓN EUROPEA
TRIBUNÁL EVROPSKÉ UNIE
DEN EUROPÆISKE UNIONS RET
GERICHT DER EUROPÄISCHEN UNION
EUROOPA LIIDU ÜLDKOHUS
ΓΕΝΙΚΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
GENERAL COURT OF THE EUROPEAN UNION
TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE
CÚIRT GHINEARÁLTA AN AONTAIS EORPAIGH
OPĆI SUD EUROPSKE UNIJE
TRIBUNALE DELL'UNIONE EUROPEA

EIROPAS SAVIENĪBAS VISPĀRĒJĀ TIESA
EUROPOS SAJUNGOS BENDRASIS TEISMAS
AZ EURÓPAI UNIÓ TÖRVÉNYSZÉKE
IL-QORTI ĠENERALI TAL-UNJONI EWROPEA
GERECHT VAN DE EUROPESE UNIE
SĄD UNII EUROPEJSKIEJ
TRIBUNAL GERAL DA UNIÃO EUROPEIA
TRIBUNALUL UNIUNII EUROPENE
VŠEOBECNÝ SÚD EURÓPSKEJ ÚNIE
SPLOŠNO SODIŠČE EVROPSKE UNIJE
EUROOPAN UNIONIN YLEINEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA UNIONENS TRIBUNAL

FORMULAIRE OBLIGATOIRE ET GUIDE AUX DEMANDEURS

I. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE

Les dispositions relatives à l'aide judiciaire sont contenues dans le règlement de procédure du Tribunal.

Il ressort notamment de ces dispositions ce qui suit :

- Toute personne physique qui, en raison de sa situation économique, est dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais liés à l'assistance et à la représentation en justice devant le Tribunal a le droit de bénéficier de l'aide judiciaire (Art. 94, § 1 et § 2, du règlement de procédure du Tribunal).
- La situation économique est évaluée en tenant compte d'éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu et la situation familiale (Art. 94, § 2, du règlement de procédure).
- L'aide judiciaire est refusée si l'action pour laquelle elle est demandée apparaît manifestement irrecevable ou manifestement non fondée (Art. 94, § 3, du règlement de procédure).
- L'aide judiciaire peut être demandée avant ou après l'introduction du recours. La demande est dispensée du ministère d'avocat (Art. 95, § 1, du règlement de procédure).
- L'introduction d'une demande d'aide judiciaire suspend le délai prévu pour l'introduction du recours jusqu'à la date de la notification de l'ordonnance statuant sur cette demande ou, lorsqu'un avocat n'est pas désigné pour représenter l'intéressé dans cette ordonnance, jusqu'à la date de signification de l'ordonnance désignant un avocat pour représenter le demandeur (Art. 96, § 4, du règlement de procédure).

L'utilisation obligatoire du présent formulaire de demande d'aide judiciaire est prévue par l'article 95 du règlement de procédure.

DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE

DEMANDEUR DE L'AIDE JUDICIAIRE

Madame Monsieur

Votre nom (de naissance) : Chlup

Eventuellement, votre nom d'époux(se) :

Vos prénoms : Vladimír

Votre date de naissance (jj / mm / aaaa) : 08 / 04 / 1970

Votre lieu de naissance : Olomouc

Votre adresse : 1. máje 4

Code postal : 772 00 Commune : Olomouc

Pays : République tchèque

Téléphone (facultatif) : +0420585224575

Télécopieur (facultatif) :

Courrier électronique (facultatif) : vlada@chlup.net

Votre profession ou situation actuelle : consultant, professeur

**PARTIE CONTRE LAQUELLE VOUS ENVISAGEZ D'INTRODUIRE UN
RECOURS¹**

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que le Tribunal est compétent pour connaître des recours opposant des personnes physiques à une institution, un organe ou un organisme de l'Union. Il ne peut pas contrôler la légalité des décisions prises par :

- d'autres instances internationales, notamment celles de la Cour européenne des droits de l'homme,
- des États membres,
- des juridictions nationales.

Préciser la/les partie(s) contre laquelle/lesquelles le recours envisagé serait introduit :

DEFENDEUR(S)	ADRESSE
<p>Commission européenne.....</p> <p>.....</p>	<p>B-1049 Bruxelles</p> <p>BELGIQUE</p>
<p>.....</p>	

Si vous manquez de place, complétez cette liste sur une feuille blanche que vous joindrez à votre demande.

¹ Cette rubrique ne doit pas être remplie si le recours a déjà été introduit.

Décrire l'objet du recours que vous souhaitez introduire, les faits de l'espèce et l'argumentation au soutien du recours² :

Au sujet de l'accusation d'inaction de la Commission européenne selon l'article 265 du Traité sur l'Union européenne (C 326, 26.10.2012).

Le 25 septembre 2013, après avoir épuisé tous les recours nationaux possibles, j'ai déposé plainte auprès de la Commission des Communautés européennes pour une violation du droit communautaire, qui a été enregistrée sous le numéro de procédure CHAP(2013)03125. L'objet de cette plainte est le fait, que la République tchèque enfreint systématiquement l'art. 2 du Traité sur l'Union européenne (C 326, 26.10.2012), du fait que le fonctionnement de ses organismes n'est pas fondé sur :

a) la démocratie, car la souveraineté nationale représentée par le constitutionnaliste a été, de manière incompréhensible, remplacée par la souveraineté de la Cour constitutionnelle de République tchèque.

b) l'État de droit, car lors de leur fonctionnement, les institutions susnommées (de 7a) jusqu'à 7d)) ne se conforment ni aux lois de l'Union européenne, ni à l'ordre constitutionnel ou aux règles juridiques de la République tchèque ; mais elles se laissent guider par des opinions subjectives, qu'elles considèrent comme le fondement d'un droit coutumier non écrit.

À propos de cette plainte CHAP(2013)03125, j'ai reçu, le 12 mai 2014, la réponse de la Commission européenne (JUST/C1/LK/vh/ 3686364s), datée du 30 avril 2014 et envoyée depuis Bruxelles le 5 mai 2014. Dans cette réponse il est constaté, que « l'organisation d'élections pour des parlements nationaux ne relève pas du domaine de compétence du règlement juridique de l'UE » ; il est simplement « obligatoire pour les États-membres et leurs organismes judiciaires de s'assurer, en accord avec leur droit national et leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'Homme, du respect efficace et de la défense des droits fondamentaux ». Je considère cette affirmation comme contradictoire, étant donné le désaccord avec l'art. 2 du Traité sur l'Union européenne.

L'objet de ma plainte ne portait pas sur l'organisation des élections, mais sur la destruction de la démocratie et de l'État de droit en République tchèque, ce qu'il est possible de considérer, en accord avec l'art. 7 du Traité sur l'Union européenne, comme une grave violation des valeurs mentionnées dans l'art. 2 du Traité sur l'Union européenne. La République tchèque n'est ainsi pas capable d'assurer l'efficacité des actions juridiques de l'union.

Toute pièce justificative pertinente pour l'appréciation de la recevabilité et du bien fondé du recours envisagé doit être annexée au présent formulaire et reprise dans la liste des pièces justificatives.

Les originaux de pièces justificatives déposés ne seront pas retournés.

²

« Si la demande est présentée antérieurement à l'introduction du recours, le demandeur doit exposer sommairement l'objet du recours envisagé, les faits de l'espèce et l'argumentation au soutien du recours. La demande doit être accompagnée de pièces justificatives à cet égard. » (Art. 95, § 2, second alinéa, du règlement de procédure).

SITUATION ÉCONOMIQUE DU DEMANDEUR³**RESSOURCES**

- ☞ Si, au moment de votre demande, vos ressources n'ont pas changé depuis l'année dernière, les ressources prises en compte sont celles que vous avez déclarées aux autorités nationales pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année dernière.
- ☞ Si votre situation financière a changé, ce sont vos ressources actuelles qui seront prises en compte, à partir du 1^{er} janvier de cette année et jusqu'à la date de votre demande.

		Vos ressources	Les ressources de votre conjoint(e) ou concubin(e)	Les ressources d'une autre personne vivant habituellement au foyer (enfant ou personne à charge). Précisez :
a.	Aucun revenu	4		
b.	Salaires, traitements nets imposables (figurant sur vos fiches de paye)	1 528 900 CZK	-	-
c.	Revenus non-salariés (revenus agricoles, industriels ou commerciaux ou non commerciaux)	-	-	-
d.	Allocations familiales	-	-	-
e.	Allocations de chômage	-	-	-
f.	Indemnités journalières (maladie, maternité, maladie professionnelle, accident de travail)	-	-	-
g.	Pensions, retraites, rentes et préretraites	-	-	-
h.	Pensions alimentaires (montant qui vous a été effectivement versé)	-	-	-
i.	Autres ressources (ex : loyers que vous avez perçus, revenus des capitaux, revenus des valeurs mobilières...)	-	-	-

Si vous manquez de place, complétez cette liste sur une feuille blanche que vous joindrez à votre demande.

³ « La situation économique est évaluée en tenant compte d'éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu et sa situation familiale » (Art. 94, § 2, second alinéa, du règlement de procédure).

⁴ Si cette case est cochée, le demandeur doit expliquer comment il subvient à ses besoins.

Indiquez :

- la nature et la valeur des biens mobiliers (actions, obligations, capitaux...) et l'adresse et la valeur des biens immobiliers (maison, terrain...) même non productifs de revenus dont vous disposez :

Bien commun époux:

- le bâtiment de numéro cadastrale 88, la section Jívová (661406), le cadastre de La République tchèque,

- les parcelles des numéros cadastrales 62, 392, 28/1 et 86, la section Jívová (661406), le cadastre de La République tchèque

achat en commun le 12. 5. 2006 en valeur commun 1 100 000,- CZK.

CHARGES

Indiquez :

- les enfants et personnes à votre charge ou habitant habituellement avec vous :

Nom(s) et prénoms	Lien de parenté (ex : fils, neveu, mère)	Date de naissance (jj / mm / aaaa)
Chlup Vladimír	fils	04 / 03 / 1997
Chlupová Dana	filie	02 / 03 / 1999
Chlup Karel	fils	02 / 04 / 2002
Chlup Tomáš	fils	19 / 10 / 2008

Si vous manquez de place, complétez cette liste sur une feuille blanche que vous joindrez à votre demande.

- les pensions alimentaires que vous versez à des tiers :

Non.

Vous souhaitez apporter des informations complémentaires sur votre situation, soit au titre des ressources, soit au titre des charges supportées :

En considération du contenu de plainte et d'accusation, je ne suis pas capable d'utiliser un aide d'un avocat de la République tchèque. Le problème pour lequel je plains, je n'a pas causé. J' essaie de restauré l'état juridique à la République tchèque plus que quatre ans. Toutes les dépenses correspondantes j'ai couvert par moi-même. Je suis prêt de couvrir d'autres dépenses, mais un avocat francophone es hors de mes possibilités.

En considération de la décomposition de l'État de droit en République tchèque et de la gravité de ma situation, je demande à la Cour de justice de l'Union européenne en accord avec l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il me soit attribué, pour ce cas, un avocat compétent, qui me représenterait dans cette affaire, en accord avec l'art. 19 du Protocole (n° 3) sur les statuts de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les renseignements repris ci-dessus doivent être étayés par des pièces justificatives permettant d'évaluer votre situation économique (art. 95, § 2, du règlement de procédure).

La liste des pièces justificatives, y compris, le cas échéant, un certificat d'une autorité nationale compétente justifiant cette situation économique, doit être annexée au présent formulaire.

Les originaux de pièces justificatives déposés ne seront pas retournés.

PROPOSITION ÉVENTUELLE D'UN AVOCAT

Au cas où vous auriez choisi un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE, les renseignements suivants sont nécessaires :

Maître :

Adresse :

Code postal : Commune :

Pays :

Téléphone :

Télécopieur (facultatif) :

Courrier électronique (facultatif) :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande d'aide judiciaire sont exacts :

Date : 24 / 07 / 2014

Signature du demandeur ou de votre avocat :

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièces justificatives permettant d'évaluer votre situation économique :

- Déclaration Impôt des personnes physiques pour 2013 (l' annexe A, 9 pages).....
- Accord Achat Immobilier de 12. 5. 2006 (l' annexe B, 5 pages).....
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Si le recours n'a pas encore été introduit, pièce(s) justificative(s) pertinente(s) pour l'appréciation de la recevabilité et du bien-fondé du recours envisagé :

- traduction française de la plainte CHAP(2013)03125 (l' annexe C, 19 pages).....
- réponse de la Commission européenne (JUST/C1/LK/vh/ 3686364s) attaquée (l' annexe D, 3 pages).....
- plainte CHAP(2013)03125 (l' annexe E, 157 pages).....
-
-
-
-
-
-
-
-
-

II. GUIDE AUX DEMANDEURS DE L'AIDE JUDICIAIRE⁵

Pour former un recours devant le Tribunal, le requérant doit être représenté par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Une personne physique qui, en raison de sa situation économique, se trouve dans l'incapacité de faire face aux frais liés à l'assistance juridique et à la représentation en justice devant le Tribunal, peut demander une aide judiciaire. Une telle aide ne peut pas être accordée à une personne morale.

La demande d'aide judiciaire elle-même peut être présentée avec ou sans l'assistance d'un avocat.

1) Modalités de présentation de la demande d'aide judiciaire

La demande d'aide judiciaire :

- doit être introduite en utilisant le formulaire prévu à cet effet. L'utilisation du formulaire est obligatoire : une demande d'aide judiciaire présentée par un moyen autre que le formulaire ne sera pas prise en considération ;
- peut être introduite avant ou après l'introduction du recours auquel elle se réfère ;
- peut être présentée avec ou sans l'assistance d'un avocat.

La demande d'aide judiciaire peut être déposée par télécopie ou par courrier électronique. Une demande ainsi déposée n'est cependant traitée qu'à compter du moment où l'original parvient au Tribunal.

En cas de transmission par courrier électronique, seule une copie scannée de l'original signé est acceptée.

L'original de la demande d'aide judiciaire doit être signé par le demandeur lui-même ou par son avocat. À défaut la demande ne sera pas traitée et le document sera renvoyé.

2) Conséquence du dépôt régulier d'une demande d'aide judiciaire avant l'introduction du recours

La demande d'aide judiciaire régulièrement déposée avant l'introduction du recours suspend le délai prévu pour l'introduction de ce recours jusqu'à la date de la notification de l'ordonnance statuant sur la demande. Le délai de recours ne court donc pas pendant la période d'examen de la demande d'aide judiciaire par le Tribunal.

⁵

Le présent Guide fait partie intégrante du formulaire de demande d'aide judiciaire. Les informations qu'il contient sont reprises du règlement de procédure du Tribunal et des dispositions des Instructions pratiques aux parties devant le Tribunal relatives aux demandes d'aide judiciaire.

Si l'original de la demande d'aide judiciaire parvient au greffe du Tribunal dans les dix jours suivant un éventuel dépôt par télécopie ou par courrier électronique, la date de ce dépôt par télécopie ou par courrier électronique est prise en compte pour la suspension du délai de recours.

Si l'original parvient au Tribunal plus tard, c'est la date de dépôt de l'original de la demande d'aide judiciaire qui est prise en compte.

3) Contenu de la demande d'aide judiciaire et pièces justificatives

Si la demande d'aide judiciaire est déposée avant que le recours soit introduit, le demandeur doit exposer sommairement l'objet de ce recours, les faits de l'espèce et l'argumentation qu'il entend faire valoir au soutien de son recours. Une rubrique est prévue à cet effet dans le formulaire.

Une copie de toute pièce justificative pertinente pour l'appréciation de la recevabilité et du bien fondé du futur recours doit être jointe. Il peut, par exemple, s'agir de la correspondance entretenue avec la partie défenderesse envisagée ou, en cas de recours en annulation, de la décision dont la légalité est contestée.

La demande doit également être accompagnée des pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur, tels que des documents ou des attestations émanant d'une autorité publique ou d'une tierce personne : certificat d'une autorité nationale compétente justifiant la situation économique du demandeur ainsi que, à titre d'exemple, des déclarations d'impôt, des attestations de salaire, des attestations du bureau d'aide sociale ou de l'assurance chômage, des déclarations de banque ou des relevés de comptes. Des déclarations solennelles remplies et signées par le demandeur lui-même ne suffisent pas à établir la preuve de la situation d'indigence.

Les données indiquées dans le formulaire concernant la situation économique du demandeur et les pièces justificatives déposées à l'appui de ces données visent à donner une image complète de sa situation économique.

Une demande ne justifiant pas à suffisance de droit l'incapacité du demandeur de faire face aux frais de l'instance sera rejetée.

Pour votre information :

- aucun original n'est retourné ;
- une demande ne peut pas être complétée par le dépôt ultérieur d'addendums. De tels addendums seront, s'ils sont déposés sans avoir été demandés par le Tribunal, renvoyés. Il est donc essentiel de reprendre toutes les informations nécessaires dans le formulaire et de joindre copie de tout document de nature à prouver ces informations. Dans des cas exceptionnels, des pièces justificatives visant à prouver l'indigence du demandeur peuvent toutefois être acceptées ultérieurement, moyennant une explication appropriée de leur production tardive.

4) Cas de refus d'octroi de l'aide judiciaire

L'aide judiciaire est refusée si l'action pour laquelle elle est demandée apparaît manifestement irrecevable ou manifestement non fondée.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que le Tribunal est compétent pour connaître des recours opposant des personnes physiques à une institution, un organe ou un organisme de l'Union. Il ne peut pas contrôler la légalité des décisions prises par :

- d'autres instances internationales, notamment celles de la Cour européenne des droits de l'homme,
- des États membres,
- des juridictions nationales.

Il s'ensuit, par exemple, qu'une demande d'aide judiciaire présentée en vue d'introduire un recours en annulation d'un acte d'un État membre sera refusée dès lors que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'un litige entre une personne physique et un État membre.

Il s'ensuit, également, qu'une demande introduite avant le recours auquel elle se réfère, mais après l'expiration du délai dudit recours sera rejetée, dans la mesure où le recours envisagé sera alors rejeté comme irrecevable pour cause de tardiveté.

5) Adresse

Le formulaire peut être :

- rempli directement en format électronique (<http://curia.europa.eu>)
- obtenu en écrivant une lettre à l'adresse mentionnée ci-après ou un courriel à l'adresse suivante GeneralCourt.Registry@curia.europa.eu en indiquant votre nom et adresse.

Le formulaire dûment rempli et signé ainsi que les pièces justificatives y mentionnées sont à envoyer à l'adresse suivante :

Greffe du Tribunal de l'Union européenne
Rue du Fort Niedergrünwald
L-2925 Luxembourg

Tél.: (352) 4303-1
fax: (352) 4303 2100
courriel: GeneralCourt.Registry@curia.europa.eu

L'avocat du demandeur peut également déposer la demande d'aide judiciaire par la voie de l'application e-Curia, dans le respect des Conditions d'utilisation de cette application.

Cour de justice de l'Union européenne

Greffe de la Cour

Rue du Fort Niedergrünwald

L-2925 Luxembourg

de la part de

Vladimír Chlup, 1. máje 4, 772 00 Olomouc, République tchèque (accusateur)

contre la

Commission européenne, B-1049 Bruxelles, Belgique

au sujet de l'accusation d'inaction de la Commission européenne selon l'article 265 du Traité sur l'Union européenne (C 326, 26.10.2012),

et ce, dans le but d'atteindre un règlement juridique de ma plainte CHAP(2013)03125 et d'atteindre successivement un rétablissement de la démocratie et de l'État de droit en République tchèque en accord avec l'art. 2 du Traité sur l'Union européenne.

Les raisons suivantes me conduisent à cette accusation :

Le 25 septembre 2013, après avoir épuisé tous les recours nationaux possibles, j'ai déposé plainte auprès de la Commission des Communautés européennes pour une violation du droit communautaire, qui a été enregistrée sous le numéro de procédure CHAP(2013)03125. L'objet de cette plainte est le fait, que la République tchèque enfreint systématiquement l'art. 2 du Traité sur l'Union européenne (C 326, 26.10.2012), du fait que le fonctionnement de ses organismes n'est pas fondé sur :

a) la démocratie, car la souveraineté nationale représentée par le constitutionnaliste a été, de manière incompréhensible, remplacée par la souveraineté de la Cour constitutionnelle de République tchèque.

b) l'État de droit, car lors de leur fonctionnement, les institutions susnommées (de 7a) jusqu'à 7d)) ne se conforment ni aux lois de l'Union européenne, ni à l'ordre constitutionnel

ou aux règles juridiques de la République tchèque ; mais elles se laissent guider par des opinions subjectives, qu'elles considèrent comme le fondement d'un droit coutumier non écrit.

Du fait de la gravité de mon accusation et de la situation judiciaire compliquée en République tchèque, je joins à cette accusation la plainte qui la complète CHAP(2013)03125 dans une traduction française (cf. pièce jointe A).

À propos de cette plainte CHAP(2013)03125, j'ai reçu, le 12 mai 2014, la réponse de la Commission européenne (JUST/C1/LK/vh/ 3686364s), datée du 30 avril 2014 et envoyée depuis Bruxelles le 5 mai 2014. Cette réponse est disponible en tant que pièce jointe B.

Dans cette réponse il est constaté, que « l'organisation d'élections pour des parlements nationaux ne relève pas du domaine de compétence du règlement juridique de l'UE » ; il est simplement « obligatoire pour les États-membres et leurs organismes judiciaires de s'assurer, en accord avec leur droit national et leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'Homme, du respect efficace et de la défense des droits fondamentaux ». Je considère cette affirmation comme contradictoire, étant donné le désaccord avec l'art. 2 du Traité sur l'Union européenne.

L'objet de ma plainte ne portait pas sur l'organisation des élections, mais sur la destruction de la démocratie et de l'État de droit en République tchèque, ce qu'il est possible de considérer, en accord avec l'art. 7 du Traité sur l'Union européenne, comme une grave violation des valeurs mentionnées dans l'art. 2 du Traité sur l'Union européenne. La République tchèque n'est ainsi pas capable d'assurer l'efficacité des actions juridiques de l'union. Les exemples mentionnés dans la plainte sont le non-respect de la Directive 2002/49/EC et de la Directive 2003/88/EC. En contradiction avec ces Directives, a par exemple été adoptée la loi tchèque n° 494/2012 JO, qui a ainsi complété l'alinéa 3 dans le § 47 de la loi n° 200/1990 JO et qui dit :

« La période de calme nocturne s'entend la période de 22h à 6h du matin. La commune peut, par un arrêté généralement obligatoire ou par une décision publiée sur la base d'un arrêté généralement obligatoire, définir des cas exceptionnels, par exemple des célébrations ou des rassemblements analogues ou des fêtes de famille, pendant lesquelles la période de calme nocturne est limitée à une période plus petite ou est annulée. »

Cette disposition, prise par le Parlement de République tchèque nommé de manière problématique, n'est pas utilisée exceptionnellement, mais de manière systématique, ce qui

mène à une dénégalion systématique du sommeil pour beaucoup de personnes, sur tout le territoire de la République tchèque.

Je demande donc, en accord avec l'art. 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2010/C83/02), que l'égalité devant la loi soit rétablie ainsi que la démocratie et l'État de droit en République tchèque, en accord avec l'art. 2 du Traité sur l'Union européenne, donc que la Cour européenne de l'Union européenne décide si la situation en République tchèque est en accord avec l'art. 2 du Traité sur l'Union européenne et ainsi rétablisse le droit à un gouvernement régulier (art. 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

Je demande également, que la Cour de justice de l'Union européenne adopte une mesure préalable, qui limiterait l'effet du § 47 al. 3 de la loi n° 200/1990 JO, qui est en contradiction avec la Directive 2002/49/EC et la Directive 2003/88/EC et qu'elle oblige la République tchèque, selon l'art. 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à respecter ces Directives.

En considération de la décomposition de l'État de droit en République tchèque et de la gravité de ma situation, je demande à la Cour de justice de l'Union européenne en accord avec l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il me soit attribué, pour ce cas, un avocat compétent, qui me représenterait dans cette affaire, en accord avec l'art. 19 du Protocole (n° 3) sur les statuts de la Cour de justice de l'Union européenne.

Pièces jointes

A – traduction française de la plainte CHAP(2013)03125

B – réponse de la Commission européenne (JUST/C1/LK/vh/ 3686364s) attaquée

C – plainte CHAP(2013)03125

À Olomouc le 1er juillet 2014



Vladimír Chlup

4

PLAINTÉ

AUPRÈS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR NON-RESPECT DU DROIT COMMUNAUTAIRE

1. Nom et prénom du plaignant : Chlup Vladimír (ci-après le plaignant)
2. Eventuellement, représenté par : droit non exercé
3. Nationalité : tchèque
4. Adresse ou siège social : 1. máje 4, Olomouc, 779 00 République tchèque
5. Téléphone / télécopieur / e-mail : +420 585 224 575 /-/ vlada@chlup.net
6. Domaine et lieu(x) d'activité : -
7. État membre ou organisme public n'ayant pas, de l'avis du plaignant, respecté le droit communautaire :

La République tchèque représentée par

- a) La Cour constitutionnelle de République tchèque
- b) Le Sénat de République tchèque
- c) Le Tribunal administratif suprême de République tchèque
- d) L'ensemble des ministères publics de République tchèque

8. Exposé le plus précis possible des faits reprochés, qui ont amené au dépôt de plainte :

La République tchèque enfreint systématiquement l'art. 2 du traité sur l'Union européenne (C 326, 26.10.2012), du fait que le fonctionnement de ses organismes n'est pas fondé sur :

- a) la démocratie, car la souveraineté nationale représentée par le constitutionnaliste a été, de manière incompréhensible, remplacée par la souveraineté de la Cour constitutionnelle de République tchèque.
- b) l'État de droit, car lors de leur fonctionnement, les institutions susnommées (de 7a) jusqu'à 7d)) ne se conforment ni aux lois de l'Union européenne, ni à l'ordre constitutionnel ou aux règles juridiques de la République tchèque ; mais elles se

laissent guider par des opinions subjectives, qu'elles considèrent comme le fondement d'un droit coutumier non écrit ;

et c'est à cause de ces graves infractions aux lois de l'Union européenne que la République tchèque n'est pas capable de respecter et d'obtenir l'exécution des normes obligatoires de l'Union européenne, ni de profiter légalement des fonds structurels européens.

En raison de ces affirmations graves, je soumetts à la Commission une liste de preuves et la description des faits suivants :

8a) le fonctionnement de la République tchèque n'est pas fondé sur les valeurs de la démocratie

Le 24 mars 2009, au cours de la présidence tchèque du Conseil de l'Union européenne, la Chambre des députés du Parlement de République tchèque a exprimé sa défiance au gouvernement du Premier ministre Mirek Topolánek qui, en conséquence, a présenté sa démission le 26 mars 2009.

Le 28 mai 2009, en accord avec l'art. 9 al. 1 de la loi constitutionnelle n° 1/1993 JO, de la Constitution de République tchèque, a été adoptée la loi constitutionnelle n° 195/2009 JO sur le raccourcissement de la cinquième phase d'existence de la Chambre des députés, qui a établi dans l'art. 1, que les élections anticipées pour la Chambre des députés du Parlement de République tchèque se dérouleraient avant le 15 octobre 2009.

Le 26 août 2009, le député du Parlement de République tchèque Miloš Melčák a déposé, en tant que représentant du cabinet d'avocats de Jan Kalvoda, une plainte constitutionnelle pour une violation du droit politique fondamental (exercer sa charge de député pendant la période prévue de 4 ans) en proposant l'annulation de la loi constitutionnelle n° 195/2009 JO.

Le 10 septembre 2009, la Cour constitutionnelle de République tchèque a donné satisfaction à la plainte du député du Parlement de République tchèque Miloš Melčák

en déclarant, par l'Arrêté Pl. ÚS 27/09 (cf. pièce jointe n° 31) que la loi constitutionnelle n° 195/2009 JO était « annulée » ; ainsi les élections pour la Chambre des députés du Parlement de République tchèque, qui devaient se dérouler avant le 15 octobre 2009, n'ont pas eu lieu.

En tant que plaignant, j'ai considéré le procédé de la Cour constitutionnelle de République tchèque comme non-constitutionnel, car selon l'art. 85 al. 2 de la Constitution de République tchèque, les juges constitutionnels doivent respecter les lois constitutionnelles. Pour cette raison, j'ai commencé à examiner sur la base de quoi je pouvais m'identifier à l'Arrêté Pl. ÚS 27/09. Au cours de cette activité j'ai découvert, entre autres, les faits suivants :

8a1) le contenu de l'Arrêté Pl. ÚS 27/09 a été élaboré par le vice-président de la Cour constitutionnelle de République tchèque, Monsieur Pavel Holländer, au plus tard lors de l'année 2005, car il a presque été littéralement publié en tant qu'article sous le nom de CENTRE MATÉRIEL DE LA CONSTITUTION ET DISCRÉTION DU CONSTITUTIONNALISTE dans le numéro 4 de l'année 2005 de la revue de droit *Právník* (cf. pièce jointe n° 1).

8a2) certains juges constitutionnels, particulièrement la vice-présidente de la Cour constitutionnelle de République tchèque, Madame Eliška Wagnerová, ont publiquement invité, à plusieurs reprises, les sénateurs puis les députés du Parlement de République tchèque à déposer une plainte constitutionnelle contre la loi constitutionnelle n° 195/2009 JO, pour caducité ; et ce, même dans des médias publics (cf. pièce jointe n° 2).

8a3) la plainte a finalement été déposée par le député Miloš Melčák, élu en 2006 en tant que candidat du parti social-démocrate tchèque (ČSSD), mais qui a ensuite quitté son groupe parlementaire pour soutenir la création du deuxième gouvernement de Mirek Topolánek. Il a accordé une procuration pour le dépôt de plainte à l'avocat Jan Kalvoda, ancien ministre (1992-1997), qui avait quitté le gouvernement pour avoir abusé du titre universitaire JUDr. et qui défend aujourd'hui la société Diag Human dans son procès avec la République tchèque pour des dommages et intérêts d'environ 380 millions d'euros, sachant que les causes de ce procès se sont justement déroulées à l'époque de sa participation au gouvernement en place, en République tchèque.

8a4) la plainte du député Miloš Melčák a été reçue par un juge-rapporteur, précisément Pavel Holländer, l'auteur de l'article mentionné dans le point 8a1). Pour être complet, j'ajoute que l'attribution des affaires à un juge-rapporteur à la Cour constitutionnelle de République tchèque est assurée par un programme informatique, qui est censé éliminer les manipulations sur l'attribution des affaires. Ce programme a le choix parmi 15 juges. Par le plus grand des hasards, l'affaire a donc été attribuée à Pavel Holländer. La rapidité avec laquelle cette plainte a été réglée est peu commune pour la Cour constitutionnelle de République tchèque – le dépôt de plainte a été réalisé le 26.08.2009, l'Arrêté a été proclamé le 10.09.2009.

Les faits présentés ici, la prise de conscience de l'anti-constitutionnalité de l'Arrêté Pl. ÚS 27/09 et le non-déroulement des élections parlementaires avant le 15.10.2009 m'ont amené, le 2 novembre 2009, au dépôt d'une plainte constitutionnelle et à une Requête d'annulation de l'Arrêté Pl. ÚS 27/09, à la Cour constitutionnelle de République tchèque (cf. pièce jointe n° 3). Mon dépôt de plainte a été justifié comme suit :

8a5) lors de l'acceptation de l'Arrêté Pl. ÚS 27/09, les juges constitutionnels de la Cour constitutionnelle de République tchèque ont enfreint l'art. 85 al. 2 de la Constitution de République tchèque, car ils n'ont pas respecté les lois constitutionnelles.

Je supposais que la Cour constitutionnelle de République tchèque allait m'expliquer sur la base de quel pouvoir légal, elle avait procédé à la proclamation de l'Arrêté Pl. ÚS 27/09. Je n'ai cependant seulement reçu qu'une déclaration d'un conseiller pour les dossiers administratifs de la Cour constitutionnelle de République tchèque (cf. pièce jointe n° 4), et ce, sans aucune explication ou justification, mais avec la conclusion suivante : « Très officieusement et entre nous, je vous dis franchement que, même si c'est plutôt sporadique, il n'est pas exceptionnel que je rencontre des analyses similaires, au moins en principe, des arrêtés pris par la totalité des membres de la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire idéalement par tous les 15 soigneusement choisis, des analyses faites par des spécialistes expérimentés au parcours professionnel remarquable. J'admire toujours, encore et encore, l'assurance de leurs rédacteurs...»

La réponse de la Cour constitutionnelle de République tchèque (cf. pièce jointe n° 4) ne contenait aucune explication légale de l'Arrêté Pl. ÚS 27/09 et c'est pour cela que j'ai décidé de demander l'avis du président du Sénat de République tchèque (cf. pièce jointe n° 5) qui est l'institution de contrôle de la Cour constitutionnelle de République tchèque (art. 84 al. 2 et art. 86 de la constitution de République tchèque). La réponse, signée par le président du Sénat (cf. pièce jointe n° 6) contenait déjà l'affirmation plus concrète suivante : « Il n'incombe pas au Sénat de République tchèque, et ce de quelque manière que ce soit, d'intervenir dans les compétences de la Cour constitutionnelle et il est obligé de respecter les décisions qu'elle a prises. Dans ce contexte nous attirons particulièrement votre attention sur les termes de l'art. 89 al. 2 de la Constitution, selon lesquels la décision exécutoire de la Cour constitutionnelle est obligatoire pour tous les organismes et toutes les personnes. »

À cet endroit, il est important de remarquer que l'art. 89 al. 2 de la Constitution de République tchèque déclare : « La décision exécutoire de la Cour constitutionnelle est obligatoire pour tous les organismes et toutes les personnes. » Le mot important est ici l'adjectif « exécutoire », qui est spécifié dans l'art. 89 al. 1 : « La décision de la Cour constitutionnelle est exécutoire, aussitôt qu'elle a été déclarée d'une manière déterminée par la loi et tant que la Cour constitutionnelle n'a pas décidé autrement de son exécution. » L'Arrêté Pl. ÚS 27/09 complet a été proclamé dans le Journal Officiel le 30 novembre 2009 (partie 121). La loi n° 182/1993 JO sur la Cour constitutionnelle permet selon le § 57 al. 1 lettre a) : de proclamer seulement les arrêtés, par lesquels la Cour constitutionnelle de République tchèque a décidé d'une « requête d'annulation d'une loi ou d'un autre règlement juridique ou encore de leurs dispositions particulières selon l'art. 87 al. 1 lettres a) et b) de la Constitution. » La loi constitutionnelle n'est pas considérée, en République tchèque, comme une loi ou un règlement juridique, mais comme une partie de l'ordre constitutionnel (art. 112 al. 1 de la Constitution de République tchèque), qui est établi en dehors du pouvoir de décision de la Cour constitutionnelle de République tchèque, car selon l'art. 87 al. 1 lettre a) de la Constitution de République tchèque ; la Cour constitutionnelle décide l'« annulation d'une loi ou de ses dispositions particulières, s'ils sont en contradiction avec l'ordre constitutionnel ». L'activité de chaque juge constitutionnel est ainsi limitée, non seulement par l'ordre constitutionnel (cf. art. 85 al. 2 de la Constitution

de République tchèque), mais également l'exécution des arrêtés de la Cour constitutionnelle de République tchèque (cf. art. 87 al. 1 lettre a) de la Constitution de République tchèque). L'arrêté exécutoire de la Cour constitutionnelle de République tchèque est donc seulement une sorte d'arrêté, qui n'est pas en contradiction avec l'ordre constitutionnel de République tchèque, donc avec l'ensemble des lois constitutionnelles de République tchèque. Il en résulte, que :

8a6) l'Arrêté Pl. ÚS 27/09 n'est pas exécutoire.

Conscient du fait, qu'après le 15 octobre 2009, date avant laquelle les élections parlementaires auraient dû avoir lieu, la République tchèque s'est trouvée en dehors de l'ordre constitutionnel, j'ai adressé au président du Sénat de République tchèque, le 9 février 2009, une nouvelle lettre (cf. pièce jointe n° 7), contenant les explications pour lesquelles l'Arrêté Pl. ÚS 27/09 n'est pas exécutoire. Dans la réponse du directeur des secrétaires du président du Sénat (cf. pièce jointe n° 8), il m'a été conseillé de me tourner vers une commission concrète du Sénat de République tchèque ou de m'adresser à 5 sénateurs concrets, qui soutiendraient une audience publique. Ce que j'ai réalisé étape par étape envers tous les 80 sénateurs restants (cf. pièces jointes n° 8 à 10). Je n'ai reçu que peu de réponses, mais j'en joins quelques-unes (cf. pièces jointes n° 11 à 13). Au final j'ai obtenu une communication (cf. pièce jointe n° 14), qu'il me serait également envoyé le point de vue sur la question de la part de la commission du droit constitutionnel du Sénat de République tchèque. Jusqu'à ce jour je ne l'ai toujours pas obtenu.

Les élections parlementaires, qui ont été annoncées par le président de la République pour les 28 et 29 mai 2010 ; donc à peu près au même moment que les élections parlementaires régulières, qui auraient eu lieu si la loi constitutionnelle n° 195/2009 JO n'avait pas été adoptée, ont amené un autre développement. Conscient de la contradiction entre la date des élections et l'ordre constitutionnel et aussi, étant donné que les forces en présence sur la scène politique ont connu une redistribution considérable du 15.10.2009 au 28.05.2010 (création de nombreux nouveaux partis politiques), j'ai soumis une dénonciation, le 25 mai 2010, contre la présidence de la Cour constitutionnelle de République tchèque (cf. pièce jointe n° 15), pour avoir commis un acte criminel de sabotage en le justifiant par le fait que « toutes les

personnes susnommées ont abusé et abusent de leur position et de leur fonction dans le but de porter préjudice au système constitutionnel de République tchèque, afin de faire échouer l'exécution et le déroulement des tâches importantes des organismes de pouvoirs publics, pour entraîner des perturbations d'une étendue exceptionnelle dans les institutions de l'État tchèque ». Je mentionne ici cette dénonciation pour des raisons d'ordre chronologique, mais les questions qui y sont reliées font partie du point 8b).

Pour pouvoir juger si le système politique de la République tchèque est fondé sur la démocratie, il me paraît important de mentionner la démarche suivante – la Requête de caducité des élections, qui se sont déroulées selon la décision n° 37/2010 JO du président de la République (cf. pièce jointe n° 16), que j'ai déposée au Tribunal administratif suprême de République tchèque le 31.05.2010. La Requête de caducité des élections a été déposée d'après le § 87 al. 4 de la loi n° 247/1995 JO, sur les élections au Parlement de République tchèque, qui déclare : « La Requête de caducité des élections peut être déposée par un requérant, s'il est convaincu, que la disposition de cette loi a été enfreinte de telle manière que cela aurait pu avoir une influence sur le résultat des élections ». J'ai considéré comme une infraction à la loi le non-respect de la loi constitutionnelle n° 195/2009 JO, toujours en vigueur.

À ma grande surprise, non seulement que le Tribunal administratif suprême ne s'est pas du tout préoccupé, de la collision entre la décision n° 37/2010 JO du président de la République et la loi constitutionnelle n° 195/2009 JO, mais en plus il a jugé ma requête au regard du § 87 al. 1 de la loi n° 247/1995 JO et non pas selon ma citation du § 87 al. 4 de la loi n° 247/1995 JO. Pour être complet, je précise que selon le § 87 al. 1 de la loi n° 247/1995 JO, il est possible de se plaindre de la caducité de l'élection d'un candidat (cf. pièce jointe n° 17). Ma requête était cependant dirigée contre la caducité des élections (§ 87 al. 4 de la loi n° 247/1995 JO). Le Tribunal administratif suprême a, arbitrairement, modifié le fondement de ma requête et, alors que nous vivons dans un État démocratique, n'a pas admis ma plainte sur la validité de ces élections, mais a seulement admis une plainte non réclamée sur l'élection d'un candidat !

Cette démarche arbitraire et illégale du Tribunal administratif suprême a obligé mon père à déposer une nouvelle Requête de caducité des élections (cf. pièce jointe n° 18), qui était orientée, en accord avec le « souhait » de cette institution contre l'élection de tous les candidats, justement grâce à l'utilisation du § 87 al. 1 de la loi n° 247/1995

JO. Le Tribunal administratif suprême a souhaité des précisions sur cette requête, quant aux noms concrets des candidats (cf. pièce jointe n° 19). Après la confirmation qu'il s'agissait bien de tous les candidats élus, il a publié, le 22 juin 2010, une résolution (cf. pièce jointe n° 20) dans laquelle il refuse et rejette la plainte ; car il n'était pas précisé le nom concret des candidats élus, contre lesquels la plainte avait été déposée. La partie de la résolution remarquable est celle dans laquelle il est constaté, que « la différence entre la démocratie d'un État de droit et l'anarchie réside justement dans le fait que les décisions finales d'un tribunal sont, dans le premier régime susnommé, respectées ». **Ici, il est utile de se poser la question : quelle la forme d'un État où les tribunaux ne respectent pas les termes et les dispositions des lois ?** La résolution du Tribunal administratif suprême de République tchèque (cf. pièce jointe n° 17) est ainsi devenu, tout comme l'Arrêté Pl. ÚS 27/09, illégale, ce qui permet de constater, que :

8a7) les juges du Tribunal administratif suprême ont enfreint les règles juridiques de la République tchèque, car ils n'ont pas convenablement traité la requête sur la caducité des élections selon le § 87 al. 4 de la loi n° 247/1995 JO.

Pour être complet, il est important d'ajouter que le Tribunal administratif suprême appuyait sa thèse sur le fait « que le Tribunal administratif suprême n'est pas compétent pour juger la constitutionnalité des décisions de la Cour constitutionnelle », ce qui est une partie de la lettre envoyée à mon père (cf. pièce jointe n° 21). Ici il est important de souligner, que le fondement des deux requêtes sur la caducité des élections était la collision de la loi n° 247/1995 JO avec la décision du président de la République n° 37/2010 JO et aussi le fait que le Tribunal administratif suprême tchèque est en même temps le plus haut tribunal pour les élections et en ce qui concerne les affaires électorales, il décide à la place de la Cour constitutionnelle de République tchèque (art. 87 al. 3 de la Constitution de République tchèque et § 88 al. 2 de la loi n° 247/1995 JO).

Pour les raisons évoquées plus haut, il est ainsi légitime de présumer que la République tchèque n'est pas un État démocratique, car la Cour constitutionnelle de République tchèque « annule » selon sa considération des élections codifiées par les lois constitutionnelles et le Tribunal administratif suprême rend impossible les

plaintes sur la validité des élections selon le § 87 al. 4 de la loi n° 247/1995 JO. Dans cette situation, il n'est pas possible de garantir les droits fondamentaux des citoyens, ni l'exécution régulière de la justice. De manière élémentaire, l'État de droit est également dérégulé (aboli), ce qui est aussi démontré dans le point 8b), qui suit.

8b) le fonctionnement de la République tchèque n'est pas fondé sur les valeurs de l'État de droit

Comme je l'ai déjà mentionné, j'ai soumis une dénonciation, le 25 mai 2010, contre la présidence de la Cour constitutionnelle de République tchèque (cf. pièce jointe n° 15), pour avoir commis un acte criminel de sabotage en le justifiant par le fait que « toutes les personnes susnommées ont abusé et abusent de leur position et de leur fonction dans le but de porter préjudice au système constitutionnel de République tchèque, afin de faire échouer l'exécution et le déroulement des tâches importantes des organismes de pouvoirs publics, pour entraîner des perturbations d'une étendue exceptionnelle dans les institutions de l'État tchèque » (§ 314 de la loi n° 40/2009 JO). Dans cette dénonciation j'ai mentionné également les faits, qui précèdent l'Arrêté Pl. ÚS 27/09 et qui démontrent, que la présidence de la Cour constitutionnelle de République tchèque s'est activement préparée à ce fonctionnement anticonstitutionnel – cf. points 8a1) et 8a2).

J'ai soumis cette dénonciation au ministère public suprême ; d'où elle a été transférée, accompagnée de cette notification trompeuse « Votre soumission que vous présentez comme une dénonciation » (cf. pièce jointe n° 22), au ministère public municipal. De là j'ai reçu une Communication sur le classement de ma soumission (cf. pièce jointe n° 23) daté du 11 juin 2010. La dénonciation a été refusée parce qu' « elle n'a les caractéristiques d'aucun acte juridique, car l'arrêté a été publié sur les principes d'une plainte constitutionnelle, dans le cadre d'un processus de décision régi par la loi. Il s'agit donc d'un cas typique de circonstance excluant l'illégalité (un acte autorisé et approuvé par la loi). » À partir de cette communication, il n'est pourtant pas clair de quel « acte autorisé et approuvé par la loi » il s'agit, car pour l'évaluer il n'est mentionné aucune loi concrète ni aucune loi constitutionnelle. La justification de cette communication est en contradiction avec la loi n° 141/1961 JO, sur les procédures pénales (réglement pénal) et c'est pour cela que j'ai soumis une nouvelle dénonciation auprès du ministère public suprême de République tchèque (cf. pièce jointe n° 24),

élargie au ministère public municipal de Brno, qui avait publié la communication sur le classement de la soumission (cf. pièce jointe n° 23). Cette dénonciation a été, à partir du ministère public suprême, redirigée (cf. pièce jointe n° 25) vers le ministère public régional de Brno, parce qu'il aurait pu y avoir l'initiative d'un acte de contrôle. À la suite de cela, j'ai vraiment reçu (cf. pièce jointe n° 26) une communication du ministère public régional de Brno avec l'inscription « Mgr. Vladimír Chlup – initiative d'un acte de contrôle ».

À cet instant, je n'avais pas d'autre choix que de soumettre une nouvelle dénonciation au ministère public suprême (cf. pièce jointe n° 27), cette fois élargie au ministère public régional de Brno, car la dénonciation soumise selon la loi n° 141/1961 JO sur les procédures pénales (règlement pénal), il est interdit de requalifier cette dénonciation en une initiative d'un acte de contrôle selon la loi n° 283/1993 JO sur les ministères publics (cf. § 16a al. 8 de cette loi). Il est possible d'affirmer avec certitude, que le procédé illégal mentionné à tous les niveaux des ministères publics, a été choisi eu égard aux efforts pour éviter d'émettre un jugement et de le justifier, selon les § 134, § 159a ou 159b de la loi n° 141/1961 JO, sur les procédures pénales (règlement pénal). Ce procédé a incontestablement été choisi par les ministères publics pour des raisons d'incompétence et pour cacher le fonctionnement anticonstitutionnel de la présidence de la Cour constitutionnelle.

Cette conclusion est confirmée par la communication du ministère public suprême du 13 septembre 2011 (cf. pièce jointe n° 28), où il y a eu, de nouveau en contradiction avec la loi, une requalification de la dénonciation en une initiative d'un acte de contrôle. J'ai attaqué ce document avec une vraie initiative d'un acte de contrôle (cf. pièce jointe n° 29), à laquelle le ministère public suprême a réagi par une communication du 16 novembre 2011 (cf. pièce jointe n° 30). Dans cette communication, il n'y a rien de nouveau, ou plutôt c'est de la caricature judiciaire, car il y est mentionné : « À la suite du renseignement cité, il a été ensuite procédé selon les lois constitutionnelles sur le ministère public » – il n'est cependant pas concrètement indiqué lesquelles. Les références législatives mentionnées sont purement liées à des procédures formelles, non pas à une justification.

En conclusion du point 8b) on peut constater que le 16.11.2011, l'État de droit a été supprimé en République tchèque, car l'ensemble des ministères publics de République tchèque n'a pas été capable de justifier pour quelle raison, la Cour constitutionnelle de République tchèque est autorisée à supprimer une loi

constitutionnelle ; et dans toutes ses actions l'ensemble des ministères publics enfreignait la loi n° 141/1961 JO, sur les procédures pénales (réglement pénal) et aussi la loi n° 283/1993 JO sur les ministères publics.

En interpénétrant les points 8a) et 8b) on peut constater qu'en République tchèque, il n'y a pas de règles juridiques démocratiques ce qui, selon les idées du plaignant, signifie que l'article 2 du traité sur l'Union européenne est systématiquement enfreint ainsi que le droit européen dans son ensemble, car la République tchèque n'est pas en tant que membre de l'Union fondée sur des valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, ni sur un État de droit qui garantit les droits de l'Homme, y compris les droits des membres des minorités.

Le plaignant est convaincu que la raison de cet état de fait est l'effondrement de l'enseignement du droit en République tchèque et en conséquence l'incompétence des personnes possédant une éducation juridique. Cette situation est basée sur le fait, que dans le domaine du droit, il n'y a pas eu après 1989 d'auto-critique et que malgré l'adoption de la loi constitutionnelle n° 2/1993 JO, Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales (la Charte), une approche positiviste et coutumière du droit est appliquée en République tchèque. Naturellement – une conception juridique, fondée par la Charte et la Constitution de République tchèque et les lois de la Commission européenne n'est pas acceptée. Ces faits ont abouti à un effondrement de l'État de droit et de la démocratie.

Ces constats rapportés ci-dessus sont démontrés par le cas de la faculté de droit de Bohême de l'Ouest de l'Université de Plzeň, où étaient accordés, de manière injustifiée, des diplômes de licence et de master, en grande quantité, en complète contradiction avec les règlements d'études et les lois de l'État. Ce cas est décrit dans le rapport annuel des Services d'information et de sécurité de République tchèque (BIS) pour l'année 2011 sous le titre « Dysfonctionnement et abus du système de formation aux études supérieures ». L'affirmation suivante est une des composantes de ce rapport : « Le BIS, dans le courant de l'année 2011, a informé, dans le cadre de la problématique du dysfonctionnement de la justice, de la défaillance de certains juges et ministères publics ; et en même temps, elle a mis en garde sur les failles du

système lors de l'exercice de la justice ». À cela il suffit simplement d'ajouter, que maintenant ce dysfonctionnement de la justice est devenu partie intégrante du système, ce qui est prouvé par les crises actuelles du gouvernement en République tchèque.

Aujourd'hui l'application du système judiciaire de République tchèque peut être qualifiée de positiviste et l'idéologie de l'État de positivisme. Les points 8a) et 8b) montrent, que la lettre (la grammaire) et l'esprit (la logique) des lois ne sont pas du tout respectés ; les organismes d'État faisant autorité procèdent de manière strictement positiviste, de telle manière que leur légitimité se déroule au regard de leur fonction occupée, dans le sens où : si je suis en place, je peux faire ce que je veux. L'exemple de ces trois institutions – la Cour constitutionnelle de République tchèque, le Tribunal administratif suprême et aussi l'ensemble des ministères publics, démontre quels principaux procédés techniques sont utilisés pas les organismes de République tchèque :

- les ministères publics effectuent des requalifications arbitraires de soumissions de dénonciation, bien que cela soit interdit ;
- le Tribunal administratif suprême juge les requêtes selon d'autres lois constitutionnelles que celles pour lesquelles elles ont été déposées ;
- la Cour constitutionnelle de République tchèque se moque directement des plaintes déposées.

La triste situation du droit à la justice en République tchèque est illustrée par la lettre personnelle, datée du 19 février 2010, que j'ai reçue de nouveau de la part d'un conseiller pour les dossiers administratifs de la Cour constitutionnelle, qui contient l'information suivante : « J'ai de l'estime pour votre opinion et votre travail, que vous avez objectivement investi dans sa formulation essentiellement correcte et également pour le fait que vous défendez votre opinion ou plutôt dont vous préservez courageusement la position, bien qu'il n'y ait pas beaucoup de perspectives de réussite. Cela n'a rien à voir avec le fait que je puisse être ou pas, d'accord avec vous, seulement je pense en général, qu'il n'y aura jamais assez de gens présentant de telles caractéristiques. C'est pour cela que je m'excuse si j'ai eu tendance la première fois à vous considérer, partiellement sous l'influence des „tempêtes“ d'alors, plutôt comme un de ces rouspéteurs. Qui ont vite fait, en ce qui concerne le jugement du travail et des qualifications des juges de la Cour constitutionnelle, lorsque leur approche ne

correspond pas à leurs opinions subjectives, ou plutôt leurs besoins, de tirer des conclusions hâtives. »

À cet endroit, je prie la Commission européenne d'aider à rétablir les règles juridiques en République tchèque. Je pense que je n'ai pas une vision subjective, mais une vision appuyée sur le contenu grammatical (la lettre) et l'ordre logique (l'esprit) des lois de la République tchèque. Au contraire, la méthode des organismes d'État de République tchèque est, selon moi, fondée sur une vision subjective (positiviste). Je ne cherche vraiment rien d'autre que de savoir, comment il est légalement possible, que les plus hautes institutions d'État de République tchèque ne soient pas obligées de suivre l'ordre constitutionnel et les règles juridiques de République tchèque ainsi que les lois de l'Union européenne.

La Chambre des députés, qui est issue des élections de l'année 2010, a effectué de profonds changements dans le système juridique, qui continuaient à bouleverser l'ordre constitutionnel, le respect du droit de l'Union européenne et des règles juridiques de la République tchèque.

Le bouleversement de l'ordre constitutionnel :

La crise politique actuelle en République tchèque a, entre autres, l'origine suivante. Il n'est seulement possible de modifier la Constitution de République tchèque, selon l'art. 9 al. 1, uniquement par les lois constitutionnelles. Changer signifie ici, le remplacement d'une loi constitutionnelle par une autre, compléter concerne l'élargissement du contenu de l'actuelle Constitution de République tchèque. Eu égard à la possibilité de complément, il été accepté l'« annulation » de la loi constitutionnelle n° 195/2009 JO. Le Parlement, issu des élections problématiques de l'année 2010, a inauguré une nouvelle étape, car il a inauguré des changements, qui ont signifié l'amendement de la Constitution de République tchèque. Dans le conflit avec l'art. 9 al. 1, qui est aussi une partie de ce que l'on appelle le « noyau matériel de la constitution » (arbitrairement défini par la Cour constitutionnelle de République tchèque), il y a eu par exemple des changements importants dans l'art. 54 et l'art. 56 de la Constitution de République tchèque. L'élection originellement codifiée du président de la République par le Parlement de République tchèque a été ainsi modifiée en une élection au suffrage direct du président de la République. Cet acte, la

soi-disant loi constitutionnelle n° 7/2012 JO, a apporté au système politique de République tchèque une disproportion importante ; qui a débouché aujourd'hui sur une crise politique en République tchèque, car sans que soit adapté tout l'ordre constitutionnel et toutes les règles juridiques, il a été permis une élection directe du président, ce qui amène au désordre lors de l'explication et l'utilisation d'autres articles de la Constitution de République tchèque et des lois qui en dépendent.

Les juges de la Cour constitutionnelle ont aussi considérablement renforcé leur position, dans ce système positiviste ils sont considérés comme les arbitres suprêmes ; au-dessus non seulement du constitutionnaliste, qui est défini par l'art. 39 al. 4 de la Constitution de République tchèque, mais aussi au-dessus des citoyens (la Charte). L'exemple typique est aussi l'application de la loi n° 275/2012 JO, sur les élections du président de la République et sur le changement de quelques lois, dont une explication confuse a permis d'élire un président de la République seulement sur la base d'un accord complémentaire de la Cour constitutionnelle de République tchèque. Concrètement il s'agissait d'une promesse publique des candidats et spécifiquement du candidat vainqueur à la présidence de la République, que, pour la prochaine durée du mandat, il proposerait et nommerait les juges de la Cour constitutionnelle de République tchèque, y compris son président Monsieur Pavel Rychetský. Seulement après cela, la validité de l'élection du président a été confirmée par la Cour constitutionnelle de République tchèque.

Non-respect des lois de l'Union européenne

Le 5 juin 2012 la loi n° 494/2012 JO a été « adoptée », ce qui amène un changement de la loi n° 200/1990 JO sur les infractions. Concrètement, il a été intégré à la loi sur les infractions une nouvelle clause – § 47 al. 3, qui déclare : « La période de calme nocturne s'entend la période de 22h à 6h du matin. La commune peut, par un arrêté généralement obligatoire ou par une décision publiée sur la base d'un arrêté généralement obligatoire, définir des cas exceptionnels, par exemple des célébrations ou des rassemblements analogues ou des fêtes de famille, pendant lesquelles la période de calme nocturne est limitée à une période plus petite ou est annulée. » Donc selon ce texte, une commune peut décider de supprimer la période de calme nocturne. Le respect des limites sonores est un problème important en République tchèque, car les droits des citoyens sont limités par diverses activités d'entreprise ou d'ordre privé. On peut supposer, que cette clause est en contradiction avec la législation européenne,

concrètement avec la Directive 2002/49/EC (relativ to the assessment and management of environmental noise), et cela aussi en rapport avec la Directive 2003/88/EC (concerning betain aspects of the organisation of working time), ici il s'agit de l'art. 2 al. 3 et l'art. 5. Les modifications des règles juridiques, réalisées par la Chambre des députés de République tchèque après les élections de 2010, limitent ainsi les droits des uns aux dépens des autres ; car il n'est pas garanti à de nombreux travailleurs, le repos à leur domicile et au lieu de cela il y a, à ces endroits, des activités d'entreprise soutenues ou des activités délictueuses. Les activités délictueuses nommées sont, entre autres, la source de nombreux conflits ethniques avec la communauté rom. Le bouleversement des règles juridiques de République tchèque favorise ainsi les comportements xénophobes, ce qui est démontré par les conflits sociaux des années 2011-2012 (la région de Šklunov, České Budějovice).

Le bouleversement des règles juridiques de République tchèque

Le gouvernement et la Chambre des députés, issus des élections parlementaires de l'année 2010, ont déployé aussi des efforts considérables dans l'acceptation du soi-disant nouveau code civil (la soi-disant loi n° 89/2012 JO). Ce code civil doit être valable sur le territoire de République tchèque à partir du 1er janvier 2014. Le principe de cette loi est de supprimer les compétences du droit romain, valable dans ce domaine sur le territoire de République tchèque depuis l'année 1811. Les principes du droit romain sont par un effort de construction d'un nouveau type de droit des citoyens, qui utilise pour cela le droit coutumier. Eu égard au fait, que ce droit coutumier n'a pas été jusqu'ici établi, cet essai juridique est une rareté et va à l'encontre du sens actuel du développement du droit en Europe. Les dispositions particulières du nouveau code civil rendent toujours possible plusieurs moyens d'explication, et ce du « pour », en passant par une position neutre et jusqu'au « contre ». Le sens de cette loi est la codification de l'incertitude juridique dans un pays, qui selon les affirmations des points 8a) et 8b) n'est fondé ni sur un système démocratique, ni sur un État de droit. Pour les conflits juridiques, ce qui doit être important c'est surtout le fonctionnement intelligent de la justice. Ce n'est cependant pas possible à la lumière des points 8a) et 8b). Dans ce contexte il est aussi important de mentionner par exemple l'absence de loi sur les services de l'État, qui pourrait être un recours efficace aux activités illégales des autorités et de leurs fonctionnaires. Il est étonnant de voir quelle énergie a été dépensée pour l'adoption du nouveau code civil,

en comparaison avec le laxisme et le désintérêt en ce qui concerne l'accueil de la loi sur les services de l'État, bien que cette loi ait été à plusieurs reprises appelée de ses vœux par la Commission européenne.

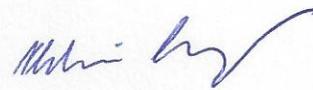
En tant que plaignant, je suis persuadé que l'Union européenne et la Cour des comptes européenne enregistrent en République tchèque un si grand nombre de cas de traitements injustifiés des fonds structurels européens, qu'un autre exemple de la défaillance de l'État de droit et de la démocratie n'est pas nécessaire. La non-existence d'une loi sur les services de l'État ne fait que renforcer ces effets négatifs. Je suis aussi conscient qu'un grand nombre de représentants de l'Union européenne, ne comprennent pas comment il est possible qu'il y ait une telle défaillance massive de l'État et de ses mécanismes de contrôle. Je suppose que j'ai pu ainsi grâce à cette plainte, éclaircir pour beaucoup la situation, car je me suis efforcé de dégager la « technique » mise en oeuvre. Le principal problème se situe dans l'effondrement de l'État de droit et dans l'anarchie juridique qui s'ensuit dont profite l'idéologie positiviste avec un passage successif vers le droit coutumier non codifié. À cet endroit j'insiste sur le fait, qu'en tant que citoyen de République tchèque, il ne m'est pas facile de rédiger cette plainte et je pense que cela est visible par rapport au style utilisé. Le problème, en un mot, est si grand qu'il est difficile de le présenter convenablement.

Le plaignant présume ainsi, que la capacité de dépenser les moyens financiers des fonds structurels européens est dans la situation actuelle, problématique. Une grande partie des moyens venant de l'Union européenne est utilisée en République tchèque pour soutenir des activités illégales et criminelles. Les mécanismes utilisés sont toujours de plus en plus efficaces (y compris les menaces sur les plaignants par des représentants de l'État) et un contrôle performant n'est pas possible, car le système est assuré par des représentants des services de l'État et de la justice. Les cas qui sont portés au tribunal sont seulement des cas choisis dans le but de prouver un effort d'amélioration de la situation et en même temps de compromettre des concurrents politiques et commerciaux. Les abus des activités criminelles ne se retrouvent pas seulement dans l'utilisation des fonds structurels européens, mais aussi dans de nombreuses directives européennes (par exemple 2009/28/ES). L'exemple typique

c'est la vaste activité criminelle liée à l'exploitation des sources d'énergies renouvelables.

Parmi toutes les raisons susnommées le plaignant voit comme jugement essentiel de cette plainte les points 8a) et 8b), qui ont mis en place en République tchèque la possibilité de changements des caractères de l'État et du droit. Au cas où cette plainte serait considérée comme légitime, le plaignant demande solennellement à l'Union européenne de l'aide pour redresser la situation.

À Olomouc le 25 septembre 2013



Vladimír Chlup

11 pages de texte en tchèque (en termes résolus)

31 pièces jointes (cf. liste)

Commission européenne
(à l'attention de Mme la Secrétaire générale)
B-1049 Bruxelles
BELGIQUE

Liste des pièces jointes à la plainte

Pièce jointe n°1 – article CENTRE MATÉRIEL DE LA CONSTITUTION ET DISCRÉTION DU CONSTITUTIONNALISTE

Pièce jointe n°2 – transcription de l'interview

Pièce jointe n°3 – Requête d'annulation de l'arrêté Pl. ÚS 27/09

Pièce jointe n°4 – lettre de la Cour constitutionnelle du 13 novembre 2009

Pièce jointe n°5 – Demande d'avis du Sénat sur l'état de la République tchèque après la proclamation de l'arrêté Pl. ÚS 27/09

Pièce jointe n°6 – réponse du président du Sénat de République tchèque du 20 janvier 2010

Pièce jointe n°7 – Demande d'audience publique devant le Sénat de République tchèque sur la problématique de l'arrêté Pl. ÚS 27/09

Pièce jointe n°8 – lettre du directeur des secrétaires du président du Sénat du 23 mars 2010

Pièce jointe n°9 – Demande d'audience publique en ce qui concerne l'arrêté de la Cour constitutionnelle Pl. ÚS 27/09

Pièce jointe n°10 – Formulaire de demande d'envoi en recommandé pour la demande d'audience publique (pièce jointe n° 9) – 21 pages / copie des 80 formulaires

Pièce jointe n°11 – lettre de Monsieur le Sénateur de République tchèque Jiří Dienstbier du 13 avril 2010

Pièce jointe n°12 – lettre de Monsieur le Sénateur de République tchèque Jaromír Jermář du 15 avril 2010

Pièce jointe n°13 – lettre du groupe de Sénateurs du Parti social-démocrate tchèque du 22 avril 2010

Pièce jointe n°14 – lettre de Monsieur le Sénateur de République tchèque Jiří Liška du 16 avril 2010

Pièce jointe n°15 – dénonciation du 25 mai 2010 contre la présidence de la cour constitutionnelle de République tchèque

Pièce jointe n°16 – Requête de caducité des élections du 31 mai 2010

Pièce jointe n°17 – Résolution du Tribunal administratif suprême de République tchèque du 14 juin 2010

Pièce jointe n°18 – Requête de caducité des élections du 8 juin 2010

Pièce jointe n°19 – Résolution du Tribunal administratif suprême de République tchèque du 9 juin 2010

Pièce jointe n°20 – Résolution du Tribunal administratif suprême de République tchèque du 22 juin 2010

Pièce jointe n°21 – lettre du Tribunal administratif suprême de République tchèque datée du 1er juillet 2010

Pièce jointe n°22 – lettre du ministère public suprême datée du 1er juin 2010

Pièce jointe n°23 – Communication sur la soumission de dénonciation du 11 juin 2010

Pièce jointe n°24 –dénonciation du 29 mars 2011

Pièce jointe n°25 – information du ministère public suprême du 5 avril 2011

Pièce jointe n°26 – lettre « Mgr. Vladimír Chlup – initiative d'un acte de contrôle

Pièce jointe n°27 –dénonciation du 5 septembre 2011

Pièce jointe n°28 – information du ministère public suprême du 13 septembre 2011

Pièce jointe n°29 –initiative d'un acte de contrôle PZ-NSS-06/2011 du 23 septembre 2011

Pièce jointe n°30 – information du ministère public suprême du 16 novembre 2011

Pièce jointe n°31 – Arrêté Pl. ÚS 27/09